

25
janvier
2005

Loi vétérinaire (LVét)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh), du 15 décembre 2000¹⁾;

vu l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OmédV), du 18 août 2004²⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 1^{er} décembre 2004,

décète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier La présente loi vise à garantir la qualité des activités ayant pour but de préserver et de promouvoir la santé animale.

Champ
d'application

Art. 2 La loi a notamment pour objet:

- a) d'organiser les autorités vétérinaires du canton et de fixer leurs compétences;
- b) de réglementer l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire et des professions paravétérinaires;
- c) de définir les dispositions cantonales d'exécution de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh), du 15 décembre 2000.

CHAPITRE 2

Organisation et autorités

Département

Art. 3 ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) assure l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements fédéraux et cantonaux.

²Il est notamment chargé:

- a) du contrôle et de la surveillance de l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire et des professions paravétérinaires;
- b) du contrôle et de la surveillance des pharmacies privées de vétérinaires et des commerces animaliers autorisés par le droit fédéral à remettre des médicaments vétérinaires.

FO 2005 N° 10

¹⁾ RS 812.21

²⁾ RS 812.212.27

³Pour l'accomplissement de ses tâches, le département dispose notamment du service vétérinaire. Il collabore avec les autres services agissant dans le domaine de la santé.

Vétérinaire
cantonal-e

Art. 4 ¹Le-la vétérinaire cantonal-e accomplit les tâches qui lui sont confiées par la législation fédérale sur les produits thérapeutiques.

²Il-elle collabore avec le-la pharmacien-ne cantonal-e s'agissant du contrôle du marché des médicaments vétérinaires dans les pharmacies publiques et les drogueries.

CHAPITRE 3

Professions vétérinaires et paravétérinaires

Section 1: Professions réglementées

Liste des
professions

Art. 5 ¹Les professions soumises à la présente loi sont:

- a) la profession de médecin-vétérinaire;
- b) les autres professions de la santé animale, soit les professions paravétérinaires, sous réserve de l'article 9.

²Les professions soumises à autorisation sont:

- a) la profession de médecin-vétérinaire;
- b) les professions paravétérinaires désignées par le Conseil d'Etat.

Autorisations

Art. 6 ¹Toute personne qui entend exercer une activité relevant des professions mentionnées à l'article 5, alinéa 2, doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département.

²L'autorisation d'exercer une profession mentionnée à l'article 5, alinéa 2, lettre a, est accordée aux médecins-vétérinaires porteurs-euses d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger dont l'équivalence est prévue dans un traité avec un Etat membre concerné de l'UE et de l'AELE réglant la reconnaissance mutuelle des diplômes.

³Lorsque des motifs impérieux l'exigent, une autorisation peut être accordée au-à la titulaire d'un autre diplôme jugé équivalent par le département. Cette autorisation peut être limitée ou conditionnelle.

⁴Pour les autres professions, visées par l'article 5, alinéa 2, lettre b, l'autorisation est accordée aux personnes qui justifient d'un titre, d'un diplôme ou d'un certificat de capacité reconnu ou qui sont au bénéfice d'une formation jugée équivalente.

⁵L'autorisation est valable jusqu'à l'âge de septante ans. Elle est ensuite renouvelable par périodes de trois ans.

⁶Le département tient un registre des personnes auxquelles une autorisation est délivrée. L'inscription au registre est publiée dans la Feuille officielle.

Refus et retrait

Art. 7 ¹L'autorisation est refusée aux personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils, qui souffrent de déficiences incompatibles avec la pratique de leur profession ou qui ne présentent pas des garanties suffisantes d'honorabilité.

²Le département retire l'autorisation:

- a) lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réunies ou qu'il survient un motif de refus;
- b) lorsque son-sa titulaire est incapable d'exercer sa profession ou qu'il-elle manque à ses devoirs professionnels;
- c) lorsque son-sa titulaire a été condamné-e pénalement pour violation grave ou répétée des dispositions de la législation régissant la protection des animaux, les épizooties et l'utilisation des médicaments vétérinaires et des stupéfiants.

³Le retrait peut porter sur une partie ou sur la totalité de l'autorisation, définitivement ou pour un temps déterminé.

Interdiction
d'exercer

Art. 8 Le département peut interdire aux professionnels paravétérinaires qui ne sont pas tenus à être au bénéfice d'une autorisation conformément à l'article 5, alinéa 2, lettre *b*, l'exercice total ou partiel de leur activité dans le canton s'ils ont été condamnés pénalement pour violation grave ou répétée des dispositions de la législation régissant la protection des animaux, les épizooties et l'utilisation des médicaments vétérinaires et des stupéfiants.

Pratiques de
médecine douce et
de bien-être

Art. 9 ¹Les professionnels paravétérinaires limitant leur activité à la médecine douce et les professionnels dont l'activité vise uniquement le bien-être des animaux sans proposer de thérapie ne peuvent exercer leur activité que dans la mesure où celle-ci est sans danger pour les animaux qui y sont soumis. Ils sont seuls responsables de l'activité qu'ils dispensent.

²Les articles 8, 17 et 20 sont applicables aux professionnels paravétérinaires mentionnés à l'alinéa 1.

³Pour le surplus, la présente loi n'est pas applicable aux professionnels paravétérinaires et autres mentionnés à l'alinéa 1.

Spécialistes

Art. 10 Les médecins-vétérinaires ne sont autorisé-e-s à s'intituler spécialistes ou à indiquer une spécialité ou encore une formation particulière que dans la mesure où ils-elles possèdent:

- a) le diplôme de spécialiste FVH décerné par la Société des vétérinaires suisses (SVS);
- b) un titre reconnu équivalent ou
- c) une formation jugée suffisante.

Cabinets de
groupe

Art. 11 Lorsque plusieurs médecins-vétérinaires s'associent pour former un cabinet de groupe, chacun-e doit être au bénéfice d'une autorisation au sens de l'article 6.

Collaborateurs-
trices vétérinaires

Art. 12 ¹Les médecins-vétérinaires qui exercent leur profession de manière dépendante doivent également être au bénéfice d'une autorisation au sens de l'article 6.

²Sont réservées les dispositions concernant l'assistanat réglées à l'article 14.

Collaborateurs-
trices
paravétérinaires

Art. 13 Les professionnels paravétérinaires au sens de l'article 5, alinéa 2, lettre *b*, qui exercent leur profession de manière dépendante sous la

responsabilité d'un-e médecin-vétérinaire autorisé-e à pratiquer dans le canton ne sont pas tenus à être au bénéfice d'une autorisation.

Assistant-e-s

Art. 14 ¹Est assistant-e celui ou celle qui, porteur-euse du diplôme fédéral ou d'un autre diplôme reconnu, exerce sa profession à titre dépendant auprès et sous la responsabilité d'un-e médecin-vétérinaire autorisé-e à pratiquer dans le canton.

²Nul ne peut exercer en qualité d'assistant-e sans être enregistré-e auprès du département. Les titulaires de diplômes étrangers non reconnus dans le cadre d'un traité avec un Etat concerné, membre de l'UE ou de l'AELE, réglant la reconnaissance mutuelle des diplômes, doivent en outre être au bénéfice d'une autorisation du département.

³Destinée à compléter ou à parfaire la formation, la fonction d'assistant-e revêt un caractère temporaire.

⁴Sauf autorisation expresse du département, la fonction d'assistant-e ne peut s'exercer pendant plus de deux ans dans le même cabinet.

Section 2: Droits et obligations

Devoir de discrétion

Art. 15 ¹Toutes les personnes qui exercent une profession mentionnée à l'article 5, alinéa 2, ainsi que leurs auxiliaires, sont tenues au devoir de discrétion.

²Le devoir de discrétion interdit aux personnes qui y sont tenues de révéler les secrets dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur profession.

³Les personnes tenues au devoir de discrétion peuvent en être déliées, à leur demande, par décision du département ou lorsque le-la détenteur-trice d'animaux les autorise à donner des renseignements.

⁴Sont en outre réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant l'obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

⁵Les médecins-vétérinaires peuvent dénoncer à l'autorité désignée par le Conseil d'Etat les infractions aux dispositions des législations fédérale et cantonale sur la protection des animaux qu'ils-elles constatent dans l'exercice de leur profession.

Dossier

Art. 16 ¹Toute personne exerçant à titre indépendant une profession mentionnée à l'article 5, alinéa 2, doit tenir pour chaque client-e un dossier indiquant le résultat des investigations, le diagnostic et les prestations fournies ou prescrites pour chaque animal soumis à sa consultation.

²Les éléments du dossier doivent être conservés aussi longtemps qu'ils présentent un intérêt pour la santé de l'animal, mais au moins cinq ans.

Publicité

Art. 17 ¹Sous réserve de l'alinéa 3, la publicité est interdite aux personnes qui exercent une profession de médecin-vétérinaire ou paravétérinaire.

²Est également interdite dans le canton toute forme de publicité pour des activités relevant du domaine vétérinaire et qui sont exercées hors du territoire cantonal.

³Sont exceptées:

- a) les dérogations conformes à l'usage en vigueur dans la profession concernée;
- b) la publicité pour des activités qui ne relèvent pas du domaine de la santé.

Service de garde **Art. 18** ¹Les médecins-vétérinaires titulaires d'une autorisation d'exercer et exerçant dans le canton sont astreints au service de garde.

²Ils-elles en assurent l'organisation ou la confient à une association professionnelle.

³Le département règle lui-même l'organisation du service de garde si elle n'est pas assurée par une personne ou une association désignée à cet effet. Pour de justes motifs, il peut dispenser du service de garde des vétérinaires titulaires d'une autorisation d'exercer et exerçant dans le canton.

Formation continue **Art. 19** ¹La formation continue fait partie des obligations qui s'attachent à l'exercice des professions de médecin-vétérinaire et paravétérinaires soumises à autorisation.

²Quiconque reprend son activité après une interruption de plus de cinq ans est tenu de justifier qu'il a satisfait à cette obligation.

Limitation des activités des professionnels paravétérinaires non soumis à autorisation **Art. 20** ¹Les personnes qui exercent une profession paravétérinaire non soumise à l'octroi d'une autorisation selon l'article 5, alinéa 2, lettre *b*:

- a) ne sont pas autorisées à exercer une activité diagnostique ou thérapeutique requérant les connaissances d'une profession mentionnée à l'article 5, alinéa 2;
- b) ne sont pas autorisées à exercer une activité gynécologique ou obstétrique; les activités spécifiques liées à l'insémination artificielle des technicien-ne-s inséminateurs et des détenteurs-trices d'animaux de rente autorisé-e-s à pratiquer l'insémination artificielle dans leur propre exploitation ou dans celle de leur employeur sont réservées;
- c) ne sont pas autorisées à traiter des maladies contagieuses au sens de la législation sur les épizooties;
- d) doivent, le cas échéant, adresser les détenteurs-trices d'animaux aux professionnels mentionnés à l'article 5, alinéa 2, et s'abstenir de tout acte susceptible de dissuader les détenteurs-trices d'animaux de solliciter l'un de ces professionnels.

²Si certaines activités non soumises à autorisation sont susceptibles de présenter un danger pour la santé animale, le Conseil d'Etat peut prescrire qu'elles ne soient pratiquées que par des personnes placées sous la responsabilité d'un-e médecin-vétérinaire.

Section 3: Dispositions particulières

Surveillance **Art. 21** ¹Le département est habilité à effectuer ou à faire effectuer tous les contrôles nécessaires, dont ceux relatifs à la sécurité et à la qualité des prestations offertes ou fournies.

²Il peut ordonner les mesures propres à assurer la sécurité et la qualité des prestations, notamment en ce qui concerne la nature et le fonctionnement des appareils et des installations, l'équipement et l'aménagement des locaux.

CHAPITRE 4

Médicaments vétérinaires et dispositifs médicaux

Autorisations

Art. 22 ¹Toute personne qui souhaite tenir une pharmacie privée de vétérinaire ou remettre à des apiculteurs-trices des médicaments destinés aux abeilles doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département. L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes qui possèdent les titres, les qualifications et les connaissances professionnelles nécessaires et qui disposent des locaux, équipements et installations appropriés.

²L'offre et la remise à titre gracieux ou onéreux des médicaments vétérinaires sont réservées aux médecins-vétérinaires, aux pharmaciens et, dans les limites fixées par la LPT et l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OmédV), aux droguistes, aux personnes tenant un commerce zoologique et aux personnes qui remettent aux apiculteurs-trices des médicaments destinés aux abeilles. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, conformément aux articles 24, alinéa 3, et 25, alinéas 4 et 5, LPT.

Médicaments

Art. 23 ¹Seuls les médecins-vétérinaires autorisés à pratiquer peuvent prescrire les médicaments vétérinaires.

²Les médecins-vétérinaires sont autorisés à faire de la pro-pharmacie.

³Les professionnels de la médecine vétérinaire et les professionnels paravétérinaires sont tenus de contribuer à la lutte contre l'usage inadéquat et dangereux des médicaments.

CHAPITRE 5

Dispositions pénales et mesures administratives

Dispositions pénales

Art. 24 ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies des arrêts ou de l'amende jusqu'à 20.000 francs, ces deux peines pouvant être cumulées.

²Est aussi punissable celui ou celle qui aura agi par négligence.

³La tentative et la complicité sont punissables.

Mesures administratives

Art. 25 ¹Indépendamment des peines prévues à l'article précédent, le département prend toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit.

²Il peut notamment ordonner la fermeture de locaux, le séquestre ou la confiscation de choses servant, ayant servi ou devant servir à une activité illicite.

Procédure et voies de droit

Art. 26 Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, la procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979³⁾, et par la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983⁴⁾.

³⁾ RSN 152.130

⁴⁾ RSN 152.100

Emoluments **Art. 27** Le département prélève des émoluments pour les activités qu'il déploie en application de la présente loi. Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires et finales

Principe **Art. 28** Les personnes autorisées à exercer une profession soumise à la présente loi sont assujetties aux dispositions de celle-ci dès son entrée en vigueur.

Autorisations **Art. 29** ¹Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour autant que leurs titulaires satisfassent aux nouvelles exigences.

²A défaut, les autorisations pourront être maintenues aux conditions et selon les modalités fixées par le Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne la formation requise.

Activité nouvellement réglementée **Art. 30** ¹Les personnes qui exercent une profession soumise à la présente loi mais dont l'activité n'était pas réglementée jusqu'à présent doivent, si elles entendent la poursuivre, adresser au département, dans les trois mois dès l'entrée en vigueur de sa réglementation, une demande d'autorisation.

²Au besoin, elles pourront bénéficier d'un délai pour s'adapter aux nouvelles exigences et conditions légales, notamment pour compléter leur formation.

Modifications du droit antérieur
1. loi de santé

Art. 31 La loi de santé (LS), du 6 février 1995⁵⁾, est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 3⁶⁾

Art. 52, al. 1, let. a⁷⁾

Art. 54, al. 1, let. b⁸⁾

Art. 59⁹⁾

Art. 60, al. 1 et 4¹⁰⁾

Art. 68, al. 1¹¹⁾

Art. 69¹²⁾

Art. 106, let. a, f et i¹³⁾

Art. 111, al. 1¹⁴⁾

2. loi sur les denrées alimentaires

Art. 32 La loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 28 juin 1995¹⁵⁾, est modifiée comme suit.

⁵⁾ RSN 800.1

⁶⁾ Texte inséré dans ladite L

⁷⁾ Texte inséré dans ladite L

⁸⁾ Texte inséré dans ladite L

⁹⁾ Texte inséré dans ladite L

¹⁰⁾ Texte inséré dans ladite L

¹¹⁾ Texte inséré dans ladite L

¹²⁾ Texte inséré dans ladite L

¹³⁾ Texte inséré dans ladite L

¹⁴⁾ Texte inséré dans ladite L

¹⁵⁾ RSN 806.0

Contrôleurs-euses
des viandes

Art. 9

Le département désigne un nombre suffisant de contrôleurs-euses des viandes.

Référendum et
entrée en vigueur

Art. 33 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 21 mars 2005.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} juin 2005.

Loi vétérinaire (LVét)

TABLE DES MATIERES

	<i>Articles</i>
CHAPITRE 1 Dispositions générales	
But	1
Champ d'application	2
CHAPITRE 2 Organisation et autorités	
Département	3
Vétérinaire cantonal-e	4
CHAPITRE 3 Professions vétérinaires et paravétérinaires	
<i>Section 1 Professions réglementées</i>	
Liste des professions	5
Autorisations	6
Refus et retrait	7
Interdiction d'exercer	8
Pratiques de médecine douce et de bien-être	9
Spécialistes	10
Cabinets de groupe	11
Collaborateurs-trices vétérinaires	12
Collaborateurs-trices paravétérinaires	13
Assistant-e-s	14
<i>Section 2 Droits et obligations</i>	
Devoir de discrétion	15
Dossier	16
Publicité	17
Service de garde	18
Formation continue	19
Limitation des activités des professionnels paravétérinaires non soumis à autorisation	20
<i>Section 3 Dispositions particulières</i>	
Surveillance	21
CHAPITRE 4 Médicaments vétérinaires et dispositifs médicaux	
Autorisations	22
Médicaments	23
CHAPITRE 5 Dispositions pénales et mesures administratives	
Dispositions pénales	24
Mesures administratives	25
Procédure et voies de droit	26
Emoluments	27
CHAPITRE 6 Dispositions transitoires et finales	
Principe	28
Autorisations	29
Activité nouvellement réglementée	30
Modifications du droit antérieur	

804.8

1. loi de santé	31
2. loi sur les denrées alimentaires	32
Référendum et entrée en vigueur	33